 <p>CATHOLIQUE</p> <p>301, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : A-1010C	Page : 1 de 2
	Catégorie : PHILOSOPHIE	
	Objet : VISION ET MISSION	
Référence(s) juridique(s) :		
Autre(s) référence(s) :		
Adoptée en 1^{re} lecture : 14 avril 2003		
Adoptée en 2^e lecture : 12 mai 2003		
Adoptée en 3^e lecture : 16 juin 2003		

PRÉAMBULE

Au Canada, l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 confère aux provinces les droits exclusifs de légiférer en matière d'éducation. Le paragraphe (3) du même article 93 protège le droit des catholiques aux écoles séparées et l'article 17 de l'Alberta Act 1905 répète cette protection.

En Alberta, le gouvernement provincial délègue à des conseils scolaires élus la responsabilité d'administrer et de gérer l'éducation au niveau local. Un système d'éducation mixte, public et catholique, est mandaté pour dispenser l'éducation aux élèves par l'entremise des écoles séparées (catholiques romaines ou protestantes) et publiques.

L'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés (de la Loi constitutionnelle de 1982) accorde une reconnaissance particulière aux langues anglaise et française. Conséquemment, les membres de la minorité de langue française résidant hors du Québec ont le droit de faire instruire leur(s) enfant(s) dans des établissements publics de niveau primaire et secondaire dans la langue de la minorité francophone. Lorsque le nombre le justifie, ces membres de la minorité ont le droit de gérer ces établissements.


L'article 29 de la Charte maintient la même protection des droits et privilèges garantis par la Loi constitutionnelle de 1867 concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

En novembre 1993, le gouvernement de l'Alberta promulgue un projet de loi modifiant la Loi scolaire en vue de tenir compte des exigences imposées par l'article 23 de la Charte et le jugement Mahé pour instaurer la gestion scolaire francophone en Alberta. Dorénavant, la Loi scolaire albertaine reconnaît le droit à la gestion de l'enseignement en français langue première par les ayants droit, tel que prévu à l'article 23 de la Charte et tel que confirmé par la Cour suprême du Canada (1990).

Le 14 mars 1994, le ministre de l'Éducation, en vertu de cette nouveauté dans la Loi scolaire, établit une autorité (scolaire) régionale francophone *The Regional Authority of the North Central Francophone Education Region No. 4* en nommant les premiers conseillers scolaires chargés de gérer l'éducation des enfants des ayants droits

Le 1^{er} septembre 1999, le ministre de l'Apprentissage établit *The Regional Authority of the Greater North Central Francophone Education Region No. 2* qui fusionne les conseils de coordination de Red Deer et de Fort McMurray au Conseil scolaire régional du Centre-Nord.

Le 29 novembre 2001, le gouvernement adopte le Projet de loi 16 qui établit la protection des droits confessionnels issus de l'article 93, paragraphe (3) de la Constitution canadienne (1867).

	Référence : A-1010C	Page : 2 de 2
	Catégorie : PHILOSOPHIE Objet : VISION ET MISSION	

Pour rejoindre cet objectif et suite à de longues consultations avec les communautés et les évêques catholiques de l'Alberta, la Loi scolaire est amendée pour créer deux conseils scolaires francophones distincts dans la Grande région scolaire du Sud, soit un conseil scolaire catholique et un conseil scolaire public . Pour les trois régions scolaires du centre et du nord de la province, la Loi scolaire prévoit des conseils scolaires francophones composés. Un conseil scolaire composé est caractérisé par une composante responsable pour l'éducation catholique à l'intérieur de la composante responsable pour l'éducation francophone.

La Loi scolaire (2001) reflète bien la conviction des communautés francophones et confessionnelles dans le centre et le nord de la province pour lesquelles un conseil scolaire régional composé protégera bien les droits confessionnels et linguistiques, et servira mieux sa population. La population que dessert le Conseil scolaire Centre-Nord croit qu'un conseil scolaire catholique à même le Conseil scolaire protégera et fera respecter les droits confessionnels des catholiques francophones et leur assurera une meilleure qualité d'éducation.

Les conseillers catholiques constituent donc une société séparée conformément à l'article 255.4 de la Loi scolaire à l'intérieur du Conseil scolaire Centre-Nord, soit le Conseil scolaire catholique Centre-Nord.

LA VISION

Tout en partageant la vision, la mission et les croyances du Conseil scolaire Centre-Nord, le Conseil scolaire catholique Centre-Nord offre à tout élève dans les écoles catholiques une éducation de qualité, axée sur le développement optimal de l'élève dans un milieu d'apprentissage favorisant l'ouverture d'esprit et la créativité, soutenue par l'exemple de Jésus Christ, en partenariat avec l'Église et les autres francophones qui partagent d'autres croyances religieuses. « Ce qui lui appartient en propre à l'école catholique, c'est de créer... une atmosphère animée d'un esprit évangélique de liberté et de charité ». (Vatican II).

LA MISSION et les CROYANCES se manifestent dans l'école francophone et catholique :

1. qui représente une communauté de vie animée par la foi des participants dans le Dieu de Jésus Christ et de l'Église catholique, un Dieu qui valorise la personne humaine et qui cherche une communauté où tous sont pleinement respectés ;
2. où la foi en Jésus Christ s'exprime dans la culture française, l'imprègne, la questionne et se laisse questionner par elle ;
3. qui transmet des valeurs et non seulement des connaissances pour assurer une véritable liberté intérieure chez l'élève ;
4. qui est ouverte sur le monde et en dialogue avec ses partenaires et l'ensemble de la communauté civile ;
5. qui assure la prestation d'un programme d'éducation de la foi et un plan d'animation pastorale intégré ;
6. qui intègre dans la programmation une pédagogie imprégnée des valeurs de l'Évangile ;
7. où chaque personne se sent libre de témoigner de sa foi de façon quotidienne ;
8. qui vise constamment l'harmonie avec l'ensemble de la communauté francophone.